



**Projet éolien de Liniez II
Commune de Liniez (36)**

Pièce n°1 : Liste des pièces à joindre au dossier d'autorisation environnementale

Demande d'autorisation environnementale pour une installation de production d'électricité éolienne

Février 2019

EDPR France Holding

25 quai Panhard et Levassor
75013 PARIS
Tél : 01.44.67.81.49



Référence réglementaire	Texte réglementaire	N° de la Pièce (papier et informatique)	Nom de la pièce concernée (papier et informatique)
N/A	N/A	Pièce n°1	Liste des pièces à joindre au dossier d'autorisation environnementale
Article R181-13 8°	8° Une note de présentation non technique.	Pièce n°2	Note de présentation non-technique
Article R181-13 1°	1° Lorsque le pétitionnaire est une personne physique, ses nom, prénoms, date de naissance et adresse et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, son numéro de SIRET, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la demande	Pièce n°3	Capacités techniques et financières
Article D181-15-2 3°	3° Une description des capacités techniques et financières mentionnées à l'article L. 181-27 dont le pétitionnaire dispose, ou, lorsque ces capacités ne sont pas constituées au dépôt de la demande d'autorisation, les modalités prévues pour les établir. Dans ce dernier cas, l'exploitant adresse au préfet les éléments justifiant la constitution effective des capacités techniques et financières au plus tard à la mise en service de l'installation		
Article D181-15-2 8°	8° Pour les installations mentionnées à l'article R. 516-1 ou à l'article R. 515-101, les modalités des garanties financières exigées à l'article L. 516-1, notamment leur nature, leur montant et les délais de leur constitution ;		
Article R181-13 4° et 5°	4° Une description de la nature et du volume de l'activité, l'installation, l'ouvrage ou les travaux envisagés, de ses modalités d'exécution et de fonctionnement, des procédés mis en œuvre, ainsi que l'indication de la ou des rubriques des nomenclatures dont le projet relève. Elle inclut les moyens de suivi et de surveillance, les moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident ainsi que les conditions de remise en état du site après exploitation et, le cas échéant, la nature, l'origine et le volume des eaux utilisées ou affectées 5° Soit, lorsque la demande se rapporte à un projet soumis à évaluation environnementale, l'étude d'impact réalisée en application des articles R. 122-2 et R. 122-3, s'il y a lieu actualisée dans les conditions prévues par le III de l'article L. 122-1-1, soit, dans les autres cas, l'étude d'incidence environnementale prévue par l'article R. 181-14	Pièce n°4.1	Etude d'impact
		Pièce n°4.2	Résumé Non-Technique de l'étude d'impact
		Pièce n°4.3	Etude écologique
		Pièce n°4.4	Etude acoustique
		Pièce n°4.5	Etude paysagère
Article D181-15-2 2°	2° Les procédés de fabrication que le pétitionnaire mettra en œuvre, les matières qu'il utilisera, les produits qu'il fabriquera, de manière à apprécier les dangers ou les inconvénients de l'installation	Pièce n°5.1	Etude de dangers
		Pièce n°5.2	Résumé Non-Technique de l'étude de dangers
Article D181-15-2 12°	12° Pour les installations terrestres de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent : a) Un document établissant que le projet est conforme aux documents d'urbanisme	Pièce n°6	Document établissant que le projet est conforme aux documents d'urbanisme
Article R181-13 2°	2° La mention du lieu où le projet doit être réalisé ainsi qu'un plan de situation du projet à l'échelle 1/25 000, ou, à défaut au 1/50 000, indiquant son emplacement	Pièce n°7	Cartes et plans réglementaires
Article R181-13 7°	7° Les éléments graphiques, plans ou cartes utiles à la compréhension des pièces du dossier, notamment de celles prévues par les 4° et 5°		
Article D181-15-2 9°	9° Un plan d'ensemble à l'échelle de 1/200 au minimum indiquant les dispositions projetées de l'installation ainsi que l'affectation des constructions et terrains avoisinants et le tracé de tous les réseaux enterrés existants. Une échelle réduite peut, à la requête du pétitionnaire, être admise par l'administration		
Article R181-13 3°	3° Un document attestant que le pétitionnaire est le propriétaire du terrain ou qu'il dispose du droit d'y réaliser son projet ou qu'une procédure est en cours ayant pour effet de lui conférer ce droit	Pièce n°8	Accords et avis consultatifs

Code de l'environnement